

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 11

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit de l'ouvrier

De l'abus du droit de congédiement. La Fédération des sociétés suisses d'employés avait publié, il y a une année, une protestation contre la firme Bühler frères à Uzwil, qui avait congédié un employé depuis plus de 15 ans à son service pour « menées politiques ». Comme cet employé avait rempli tout son devoir et que son travail ne laissait absolument rien à désirer, la F. S. E. estima que les procédés de la firme en question étaient par trop abusifs, car personne ne devrait être privé de son gagne-pain pour avoir usé de ses droits de citoyen. La F. S. E. s'appuyait sur les dispositions de l'article 2 du Code civil suisse disant: « Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. *L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.* »

Ce préavis fut demandé au Dr E. Wüst. L'auteur pose en fait qu'un renvoi abrupt n'aurait pas été approuvé par le juge, mais que l'employé a été congédié légalement. La firme était libre de motiver son congédiement, mais elle aurait pu aussi s'en dispenser. Quant à la légitimité des motifs avancés, il est possible en toute bonne foi d'être d'avis différents.

Concernant le congé en lui-même, l'auteur du préavis estime qu'il s'agit là d'un droit dont le patron et l'employé peuvent faire un usage identique. Le droit de congé est même dans la plupart des cas à l'avantage de l'employé lui-même qu'il préserve d'une restriction trop grande dans sa liberté économique.

Le résultat de cette consultation ne nous surprend guère, quand bien même nous nous attendions à un peu plus de compréhension de la véritable situation du salarié. L'auteur du préavis partant du point de vue que dans le régime actuel une égalité économique existe et que dès lors il est bien obligé d'en tenir compte, s'il ne veut pas entrer en conflit avec le droit inspiré de cette idéologie de l'ordre social. Il s'écoulera encore du temps avant que l'on se familiarise avec cette idée que l'égalité économique ne saurait exister dans l'humanité tant que les moyens de production seront propriété privée et surtout pour que cette pensée trouve son expression dans l'ordre légal. Si les ouvriers et les employés tiennent à être protégés contre de telles mesures arbitraires, car c'est de cela qu'il s'agit, qu'ils se persuadent bien qu'ils ne trouveront l'appui efficace que dans une solide organisation syndicale.



Bureau international du travail

Vingt-quatrième session du conseil d'administration. Le conseil d'administration a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 9 au 11 octobre 1924. Il a adopté le rapport du directeur. Quarante ratifications nouvelles de conventions ont été enregistrées depuis la dernière session. Le conseil a pris note des renseignements donnés sur la conférence tenue les 8 et 9 septembre à Berne, entre les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France et de Grande-Bretagne. Il espère qu'il en résultera de nouvelles ratifications.

Le Bureau du conseil a été réélu: M. Fontaine (France), président; M. Carlier (Belgique), pour les patrons, et Oudegeest (Pays-Bas), pour les ouvriers, conservent la vice-présidence.

Le conseil a examiné diverses résolutions renvoyées par la dernière conférence internationale du travail et décide de poursuivre l'enquête sur la liberté syndicale en tous pays. Il a donné au directeur la compétence de choisir le moment opportun pour entrer en pourparlers

avec la Russie en vue d'établir des relations officielles et à renseigner exactement les travailleurs russes sur l'œuvre de l'organisation internationale du travail. Le conseil décida par 17 voix contre une d'autoriser le B. I. T. de s'occuper des réfugiés russes dans le cadre des crédits alloués dans ce but par la Société des nations. Puis, donnant suite à la demande du conseil de la Société des nations, de participer aux travaux de la commission du désarmement, il a désigné Oudegeest et Jouhaux comme représentants du groupe ouvrier dans cette commission. Les patrons ont réservé leur attitude quant à la désignation de leurs délégués.

Saisi par l'Union des marins japonais, conformément à l'article 409 du traité de paix, d'une réclamation au sujet de l'application de la convention concernant le placement des marins, le conseil a entendu les explications du représentant du gouvernement japonais, qu'il a trouvés satisfaisantes.

Le conseil s'est occupé ensuite des problèmes que soulèvent les résolutions adoptées par la conférence de l'émigration, tenue à Berne au mois de mai dernier. Il a jugé que le Bureau international du travail, fidèle à la mission qui lui a été confiée par la partie XIII du traité de paix, devait collaborer activement à leur solution. Il désigna à cet effet un comité de trois membres, qui s'adjoindront, si besoin est, des experts. Le camarade d'Aragona (Italie) y représente le groupe ouvrier.

Le conseil décida en principe que des questions de travail maritime figureraient à l'ordre du jour de la conférence internationale du travail de 1926. Il décida en outre que la conférence de 1925 s'ouvrirait le 19 mai à Genève.

Le progrès des ratifications des conventions du travail. Les *Informations sociales* viennent de publier un intéressant tableau sur le progrès des ratifications des conventions votées dans les diverses conférences internationales du travail.

Lentement, mais sûrement, l'œuvre de progrès social du Bureau international du travail s'affirme. L'un après l'autre, les différents gouvernements membres de l'Organisation internationale du travail ratifient les conventions intervenues; cela signifie pour la classe ouvrière, qui n'a cessé d'encourager et de soutenir de toutes ses forces l'œuvre que dirige avec tant d'autorité le citoyen Albert Thomas, autant de victoires dont elle peut, à juste titre, tirer gloire.

Dans une note jointe au tableau dont question ci-dessus, le B. I. T. détaille comme suit les progrès accomplis depuis la première conférence internationale du travail de Washington:

Première session de la conférence (Washington, 1919):

63 ratifications (durée du travail: 6; chômage: 17; maternité: 4; travail de nuit des femmes: 13; âge minimum d'admission dans l'industrie: 10; travail de nuit des enfants: 13).

Deuxième session (Gênes, 1920):

22 ratifications (âge minimum d'admission au travail: 9; assurance des marins contre le chômage: 5; placement des marins: 8).

Troisième session (Genève, 1921):

56 ratifications (âge minimum d'admission au travail agricole: 7; droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles: 11; réparation des accidents du travail dans l'agriculture: 6; céruse: 7; repos hebdomadaire: 9; âge minimum des soutiers et chauffeurs: 8; examen médical des enfants et jeunes gens employés à bord des bateaux: 8).

Soit donc, à fin septembre dernier, 141 ratifications. La liste est déjà bien fournie, mais elle s'allongera encore.